

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 22 AVRIL 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vendredi 22 avril à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal sous la Présidence de Madame Chantal AYGAT, Maire de Merville en exercice et sur sa convocation. Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Présents : 21 puis 22 à 20h30

Madame Chantal AYGAT, Maire,  
Mesdames Patricia OGRODNIK, Alexandrine MOUCHET, Nelly AUGUSTE,  
Messieurs Jean-François LARROUX, Jean-Luc FOURQUET, Adjoint au Maire,  
Mesdames Katia ZANETTI, Virginie LARROUX, Fabienne SAINT-AUBIN, Morgane GUILLEMOT (arrivée à 20h30), Sylviane GABEZ, Céline BREIL, Barbara KIRCH et Sophie CIECKO, conseillères municipales,  
Messieurs Daniel CADAMURO, Patrick DI BENEDETTO, René BÉGUÉ, Luc MERIEUX, Michel HANNE, Fabrice MARTINEZ, Laurent LESUEUR et Franc CORTESE, conseillers municipaux.

Procurations : 6 puis 5 à 20h30

Monsieur Robert BONNAFE donne procuration à Madame Chantal AYGAT,  
Monsieur Samuel TRESSEL donne procuration à Monsieur Michel HANNE,  
Madame Morgane GUILLEMOT donne procuration à Monsieur René BÉGUÉ jusqu'à son arrivée à 20h30,  
Madame Monique NICODEMO-SIMION donne procuration à Monsieur Patrick DI BENEDETTO,  
Madame Michèle SANTACREU donne procuration à Madame Alexandrine MOUCHET,  
Monsieur Olivier BERTHELOT donne procuration à Madame Virginie LARROUX,

Absents : 2

François GAUTHIER et Evelyne PATEY.

Secrétaire de séance : Madame Barbara KIRCH

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 21 puis 22

Nombre de Conseillers votants : 27

Date de convocation : 14 avril 2022

Date d'affichage : 14 avril 2022

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

## Ordre du jour :

- **Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 24 mars 2022**

### FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS :

- 1/ Créances irrécouvrables, admission en non-valeur
- 2/ Adhésion au groupement de commandes organisé par le SDEHG pour l'achat d'électricité
- 3/ Régularisation des comptes de bilan suite à la dissolution du SIVOM de Grenade et de SYNERGIE en 2022
- 4/ Demandes de subventions pour l'aménagement intérieur de la bibliothèque médiathèque
- 5/ Demande de subvention exceptionnelle amicale des sapeurs-pompiers d'Aussonne

### VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :

- 1/ Dénomination du nouveau groupe scolaire

### RESSOURCES HUMAINES/PERSONNEL TERRITORIAL :

- 1/ Création d'un comité social territorial (CST) commun entre la commune de Merville et le centre communal d'action sociale
- 2/ Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial (CST) et maintien du paritarisme
- 3/ Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités
- 4/ Correction de la délibération n°2020-080 relative au régime indemnitaire suite à une erreur matérielle

### INFORMATIONS DIVERSES :

✚ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 mars 2022

Madame le Maire soumet le compte-rendu du conseil municipal qui s'est déroulée le 24 mars 2022.

Aucune remarque n'est formulée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 24 mars 2022.

## I. FINANCES LOCALES/MARCHES PUBLICS

### 1.1 Délibération 2022/023 : Créances irrécouvrables, admission en non-valeur

#### Exposé :

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la demande de Madame la trésorière de Grenade, il convient de procéder à l'admission en non-valeur de la somme de 72.60 €.

Ces impayés concernent un administré qui n'a pu s'acquitter des frais liés à la restauration scolaire ou aux services périscolaires.

#### Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière de Grenade en date du 22 mars 2022,

Considérant que cette dernière n'a pu procéder à son recouvrement et a épuisé toutes les voies réglementaires,

Le conseil municipal, à la majorité (23 voix pour et 4 voix contre de Mesdames GABEZ et LARROUX et Messieurs DI BENEDETTO et BÉGUÉ),

DECIDE d'admettre la somme de 72,60 € en non-valeur,

PRECISE que les crédits afférents à cette opération sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

### 1.2 Délibération 2022/024 : Adhésion au groupement de commandes organisé par le SDEHG pour l'achat d'électricité

#### Exposé :

Madame le Maire précise que les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les puissances supérieures à 36 KVA ont été supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle ajoute que les tarifs règlementés de vente d'électricité pour les puissances inférieures ou égales à 36 KVA ont été supprimés pour les collectivités, employant plus de 10 personnes et dont la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux dépassent 2 millions d'euros, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le regroupement des acheteurs publics d'électricité est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur budget d'énergie.

Chantal AYGAT

Le syndicat départemental de l'énergie de la Haute-Garonne actualise son groupement de commandes pour l'achat d'électricité auquel les collectivités et établissements publics du département peuvent être membres.

**Décision :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu le Code de la Commande publique notamment son article 1111-1,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité jointe en annexe,

Considérant que cette adhésion au groupement de commandes organisé par le SDEHG représente une opportunité non négligeable pour la commune de Merville,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Merville au groupement de commandes pour l'achat d'électricité en acceptant les termes de la convention constitutive,

**AUTORISE** le représentant du SDEHG, coordonnateur du groupement, à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

**1.3 Délibération 2022/025 : Régularisation des comptes de bilan suite à la dissolution du SIVOM de Grenade et de SYNERGIE en 2022**

**Exposé :**

Un travail de recherches a été mené par la direction régionale des finances publiques pour régulariser des comptes de bilan de la communauté de communes des Hauts-Tolosans. Ce travail est à l'origine d'observations sur les comptes de bilan des communes anciennement membres du SIVOM de Grenade et de SYNERGIE en 2002.

Dans le but de corriger ces observations, il convient de prendre une délibération motivée.

D'une part, les emprunts contractés par le SIVOM pour les pools routiers entre 1997 et 2002 et comptabilisés au débit du 27 dans la comptabilité du SIVOM n'ont pas tous été retracés dans la comptabilité des communes (écriture débit 276351 par crédit 168751 pas toujours comptabilisée). De plus, les annuités de remboursement des communes vers le SIVOM de 1998 à 2002 n'ont pas toutes été comptabilisées au débit du 16875 des communes (utilisation du 655), et n'ont pas été comptabilisées au crédit 27 du SIVOM. Les remboursements ont été comptabilisés au crédit 13 sur les comptes du SIVOM. C'est ainsi que les comptes 168751 des communes ne correspondent pas au 276341 du SIVOM repris en balance d'entrée 2003 de la communauté de communes Save et Garonne, et toujours en solde dans la comptabilité de la communauté de communes des Hauts-Tolosans. Cependant, les communes ont remboursé le solde de ces emprunts par le biais des attributions de compensation (section de fonctionnement) de 2003 à 2018 en vertu des délibérations de la communauté de communes Save et Garonne du 04/12/2003 et du 09/12/2010.

D'autre part, les comptes 266 « participations » dans la comptabilité des communes présentent des soldes débiteurs intitulés « participations SIVOM » et « participations SYNERGIE ». Ces deux syndicats sont dissous depuis 2002, par conséquent les communes ne peuvent plus posséder de droits dans le capital de ses établissements publics. Ces sommes inscrites au débit du 266 de 1990 à 1995 correspondent à :

- des avances pour travaux sous mandat effectués par le SIVOM, comptabilisées à tort au 266 comme une prise de participation au lieu d'une comptabilisation au 238, puis d'une intégration au 2151 voirie ;
- des participations au syndicat SYNERGIE, comptabilisées à tort en section d'investissement au 266 comme une prise de participation au lieu d'une comptabilisation en charges de fonctionnement au chapitre 65.

**Décision :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la note interministérielle DGCL/DGFIP du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs qui précise que les anomalies comptables sur exercices antérieurs peuvent être corrigées par situation nette de l'exercice sans transiter par le compte de résultat,

Considérant l'importance pour la commune de Merville de régulariser cette situation,

Considérant que cette correction se traduira par la réalisation d'opérations d'ordre non budgétaires suivantes : D 168751 C 1068 pour 27 995.79 €, D 2151 C 276351 pour 86 895.94 € et D 2151 C 266 pour 582 891.39 €,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la régularisation des comptes de bilans issus de la dissolution du SIVOM de Grenade et de SYNERGIE en 2002,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

#### 1.4 Délibération 2022/026 : Demandes de subventions pour l'aménagement intérieur de la bibliothèque

##### Exposé :

La commune de Merville, située aux portes de l'agglomération toulousaine, mène actuellement un projet de construction d'une bibliothèque médiathèque en raison de sa forte croissance démographique. Nous devons répondre aux nouveaux besoins exprimés par les habitants (6 157 habitants au dernier bulletin officiel de l'INSEE).

Le bâtiment actuel, exigu et excentré ne répond plus aux attentes. La municipalité actuelle a souhaité redonner une position de centralité à la bibliothèque en construisant un nouveau bâtiment près de l'espace culturel Arpège inauguré récemment.

Les objectifs ambitieux de ce projet sont les suivants :

- Donner les moyens à la culture et notamment à la lecture pour créer du lien,
- Répondre aux besoins nouveaux de services à la population,
- Dynamiser le centre village pour lui conserver son attractivité,
- Permettre l'accès à la lecture au plus grand nombre : 1 200 adhérents en 2025,
- Offrir une politique culturelle riche et diversifiée aux administrés.

Le projet consiste à mettre 450 m<sup>2</sup> à disposition de la bibliothèque médiathèque pour faire de la lecture un projet intergénérationnel fédérateur :

- Construction d'un bâtiment neuf de près de 300 m<sup>2</sup>. La surface de plancher dévolue uniquement au bâtiment de la bibliothèque sera de 290 m<sup>2</sup>,
- Partage organisé de locaux d'activités avec des bâtiments annexes dans un rayon de moins de 200 m pour les animations, expositions et autres manifestations :
  - Espace Joseph Bon (147 m<sup>2</sup>)
  - ARPEGE (319 m<sup>2</sup>)

En ce sens, nous avons obtenu des subventions de l'Etat au titre de la DGD (programmation 2020), du conseil départemental de la Haute-Garonne (contrat de territoire 2020) et de la Région Occitanie au titre du dispositif bourg-centre.

Les travaux de ce bâtiment structurant sont en cours d'achèvement.

Après l'accomplissement de toutes les diligences administratives (désherbage, passage de la commission de sécurité...), la commune souhaite l'ouverture du nouvel équipement en septembre pour la corrélérer avec la rentrée scolaire, temps fort de l'agenda de Merville.

Une fois le bâtiment achevé, il convient d'équiper l'intérieur de celui-ci par du mobilier moderne et adapté. Pour cela, la commune a fait le choix de travailler en partenariat avec un cabinet d'aménagement intérieur.

5 zones ont été définies :

- L'espace accueil,
- L'espace adultes (avec un poste informatique pour effectuer des recherches),
- L'espace adolescents,
- L'espace enfants,
- L'espace de lecture/travail.

Le matériel dont dispose déjà la commune sera récupéré pour meubler la réserve et l'espace de stockage. Le reste du mobilier peut être considéré comme obsolète et il est nécessaire de procéder à son remplacement.

Les achats prévus sont :

- Tables,
- Chaises,
- Rayonnages,
- Banque d'accueil,
- Fauteuils,
- Poufs,
- Armoires,
- Tables basses,
- Bureau,
- Porte-manteaux,
- Tapis,
- Bacs.

Le mobilier choisi sera modulable, transportable et fonctionnel pour ne pas figer les espaces.

Le plan de financement se décompose comme suit :

#### DEPENSES

##### COUT DE L'OPERATION

HONORAIRES MAITRISE D'ŒUVRE	900 € HT
MOBILIER INTERIEUR ET EXTERIEUR	67 905 € HT
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>68 805 € HT</b>

#### RECETTES

Etat (DGD)	40%	27 522 €
Conseil Départemental 31	30%	20 641.50 €
Commune (fonds propres)	30%	20 641.50 €
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>100%</b>	<b>68 805 € HT</b>



**Décision :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité pour la commune de Merville de solliciter tous nos partenaires institutionnels en matière de subventions pour mener à bien ce projet,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le lancement de cette opération d'aménagement intérieur de la future bibliothèque médiathèque et le plan de financement ci-dessus,

**FORMULE** une demande de subvention au taux maximum auprès des services de l'Etat (DGD),

**FORMULE** une demande de subvention au taux maximum auprès des services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

**1.5 Délibération 2022/027 : Demande de subvention exceptionnelle amicale des sapeurs-pompiers d'Aussonne**

**Exposé :**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'amicale des sapeurs-pompiers d'Aussonne informe la commune de la création d'une section de jeunes sapeurs-pompiers au centre de secours de la ville précitée. La création de cette section constitue une priorité pour le commandement afin de partager et transmettre de nombreuses valeurs auprès des plus jeunes comme la solidarité, le partage et l'entraide.

Les jeunes en question suivront une formation de 4 années avec pour finalité le passage du brevet de jeune sapeur-pompier. Ils seront amenés pour certains à participer à des compétitions sportives ou aux cérémonies officielles. Certains mervillois peuvent être concernés par ce parcours.

**Décision :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la partie sud du territoire mervillois est rattachée au centre de secours d'Aussonne,

Considérant les missions d'intérêt général et de service public exercées par les sapeurs-pompiers,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 € à l'amicale des sapeurs-pompier d'Aussonne pour la création d'une section jeunes,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

## II. VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE

### 1.6 Délibération 2022/028 : Dénomination du nouveau groupe scolaire

Exposé :

Par délibération n°2019-052 en date du 05 décembre 2019, le conseil municipal a décidé de lancer une opération de construction d'un nouveau groupe scolaire zone de Lartigue répondant ainsi à la fois au besoin de nouveaux locaux pour l'école Georges Brassens qui arrive à saturation avec 29 classes (30 classes à la rentrée 2022).

Afin de marquer cet événement fort que représente la construction d'une nouvelle école pour la ville et favoriser son appropriation tant par les usagers que par les habitants, un processus de concertation visant à la proposition du nom de cette nouvelle école a été mis en place courant mars associant l'Education Nationale, les élèves, leurs familles et les habitants.

La commission constituée à cet effet s'est réunie le mercredi 13 avril 2022 et a décidé à la majorité d'attribuer le nom « Les Tournesols » au futur groupe scolaire.

Ce nom rappelle la présence de champs de tournesols sur le lieu d'implantation du bâtiment et met en valeur la vocation rurale et agricole de la commune.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2019-052 approuvant la construction du nouveau groupe scolaire,

Le conseil municipal, à la majorité (25 voix pour, 1 voix contre de Madame LARROUX et 1 abstention de Monsieur CORTESE,

DECIDE d'attribuer le nom « Les Tournesols » au nouveau groupe scolaire situé dans le quartier Lartigue,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

### III. RESSOURCES HUMAINES/PERSONNEL TERRITORIAL

#### 1.7 Délibération 2022/029 : Création d'un comité social territorial (CST) commun entre la commune de Merville et le centre communal d'action sociale (CCAS)

##### Exposé :

Madame le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, un comité social territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Madame le Maire précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 101 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- commune = 96 agents
- CCAS = 5 agents

##### Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4,

Considérant que la création d'un comité social territorial commun répond à plusieurs objectifs :

- 1) Harmonisation des décisions entre les deux structures qui entretiennent des liens étroits,
- 2) Garantir l'égalité des agents des deux entités concernées,
- 3) Eviter le sentiment de « relégation » exprimés par les agents du CCAS,
- 4) S'affranchir des pesanteurs administratives réalisées en doublon.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** la création d'un comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune de Merville et du centre communal d'action sociale de Merville,

**DÉCIDE** de placer ce comité social territorial commun auprès de la commune de Merville,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

### **1.8 Délibération 2022/030 : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial (CST) et maintien du paritarisme**

**Exposé :**

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création de celui-ci et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également de se prononcer sur :

- ❖ le maintien ou non du paritarisme ;
- ❖ le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

**Décision :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 101 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 08 avril 2022 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022,

Chantal AYGAT

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5 pour favoriser la représentativité de tous les services communaux et l'implication du maximum d'agents,

DECIDE de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel soit 5 titulaires et 5 suppléants,

INSTAURE la décision de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

#### 1.9 Délibération 2022/031 : Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités

##### Exposé :

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pour une période d'un an (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 H.

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pour une période de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 août 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à la bibliothèque à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 H.

La rémunération des agents concernés sera calculée par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement.

##### Décision :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activités à savoir aux services administratifs et au service culture en raison d'un surcroît de travail,

Considérant que ce besoin caractérisé est ponctuel et correspond à certains projets menés actuellement par la commune en lien avec son dynamisme démographique,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activités,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

#### 1.10 Délibération 2022/032 : Correction de la délibération n°2020-082 relative au régime indemnitaire suite à une erreur matérielle

Exposé :

Par délibération n°2015-02-06, la commune de Merville instaurait une prime dite de qualité/assiduité qui faisait partie du régime indemnitaire octroyé aux agents communaux.

Par délibération n°2018-12-08 en date du 18 décembre 2018, la commune de Merville instituait le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conformément à la législation. Cette délibération de l'assemblée délibérante précisait que les personnels contractuels étaient éligibles au versement du RIFSEEP une fois que ces derniers pouvaient se prévaloir d'un an d'ancienneté.

Après avis favorable du comité technique, le conseil municipal décidait à l'unanimité par délibération n°2020-082 du 21 décembre 2020 de maintenir ce système de prime qualité/assiduité en le fondant dans le régime indemnitaire RIFSEEP et en l'assortissant de critères pour le percevoir (manière de servir, absentéisme...).

Cette dernière délibération précisait également à tort que le régime indemnitaire RIFSEEP lié au maintien de la prime qualité/assiduité était conditionné par une ancienneté d'un an pour les personnels contractuels. Cette erreur matérielle est liée à un copier-coller de la première délibération.

Cette anomalie a été détectée par le service des ressources humaines et la Trésorerie de Grenade et pénalise fortement les agents et génère une rupture dans l'égalité de traitement de ces derniers.

Le conseil municipal souhaite corriger cette erreur en indiquant que le RIFSEEP correspondant à la partie qualité/assiduité pourra être octroyé aux agents contractuels sans le subordonner à une durée d'ancienneté.

Chantal AYGAT

**Décision :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Considérant l'importance pour la commune de Merville de corriger cette erreur et de rétablir l'équité entre les agents,

Considérant que cette erreur n'a pas eu d'impact négatif sur le budget puisque les sommes correspondantes à la partie assiduité/qualité du RIFSEEP étaient prévues dans les budgets des exercices concernés,

Considérant la nécessité de ne pas impacter le salaire des agents surtout dans ce contexte sanitaire et social difficile,

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

**CORRIGE** la délibération n°2020-082 en précisant que les personnels contractuels pourront percevoir le RIFSEEP sur la partie qualité/assiduité sans condition d'ancienneté,

**APPROUVE** la décision de ne pas procéder au recouvrement des sommes qui auraient pu être versées à tort pour une faute qui incombe à l'administration,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

**IV. INFORMATIONS DIVERSES**

- ⚡ Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le 2<sup>ème</sup> tour des élections présidentielles se tiendra le dimanche 24 avril et rappelle certaines règles concernant les opérations de vote.

**La séance est close à 21h30.**

Le Maire,

Chantal AYGAT

Le Secrétaire de séance,

Barbara KIRCH

